Docusign Envelope ID: 145A893E-71CE-4295-9BEF-D434CCD76E3E

VALTEX

Société par actions simplifiée au capital de 32.502,20 euros
Siège social : 7 cité Paradis – 75010 Paris
813 603 347 RCS Paris

(la « **Société** »)

STATUTS MIS A JOUR AU 11 DECEMBRE 2024

Copie certifiée conforme par le Président

DocuSigned by:
Bastien Valensi
1C56338210B5447...

Docusign Envelope ID: 145A893E-71CE-4295-9BEF-D434CCD76E3E

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après crées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

La Société peut être indifféremment unipersonnelle ou pluripersonnelle.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création, la fabrication et la commercialisation tant en gros, demi-gros ou à l'unité de tout article textile ou produits dérivés au textile.
- Et plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.
- La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3. RAISON D'ÊTRE – MISSION

La raison d'être de la Société est, à terme, de contribuer à proposer des accessoires ingénieux, et respectueux des animaux et de la planète - pour vivre des aventures au quotidien.

La Société entend également générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités.

Dans le respect de la raison d'être, la Société se donne pour mission de poursuivre les objectifs sociaux et environnementaux suivants dans le cadre de son activité au sens de l'article L.210-10 du Code de Commerce (« **les Objectifs** ») :

- Sensibiliser notre génération sur les sujets environnementaux et encourager les comportements écologiques (en privilégiant la durabilité d'un produit plutôt que son remplacement) ;
- Concevoir des produits durables ;
- Protéger les animaux et soutenir activement l'amélioration de leurs conditions de vie ;
- Protéger notre planète et réduire notre empreinte carbone.

Dans le cadre de cette démarche, le Président s'engage à prendre en considération (i) les conséquences sociales, sociétales et environnementales de ses décisions sur l'ensemble des parties prenantes de la Société, et (ii) les conséquences de ses décisions sur l'environnement.

L'exécution et la mise en œuvre de ces Objectifs que la Société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, fera l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant conformément aux dispositions légales et règlementaires. Cette vérification donnera lieu à un avis joint au rapport du Comité de Mission.

Docusign Envelope ID: 145A893E-71CE-4295-9BEF-D434CCD76E3E

ARTICLE 4. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **VALTEX** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **7 cité Paradis – 75010 Paris**

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président de la Société, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social relève de la compétence d'une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 6. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective extraordinaire des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci- dessus.

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente-deux mille cinq cent deux euros vingt centimes (32.502,20 €).

Il est divisé en cent soixante-deux mille cinq cent onze (162.511) actions de vingt centimes d'euros (0,20€) de valeur nominale chacune, souscrites et intégralement libérées, réparties en :

(i) 30.869 actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** ») ;
(ii) [●] actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** ») dont les caractéristiques sont décrites à l'Article 12 ;
(iii) 45.069 actions de préférence de catégorie B (les « **ADP B** ») dont les caractéristiques sont décrites à l'Article 12 ;
(iv) 60.601 actions de préférence de catégorie C (les « **ADP C** ») dont les caractéristiques sont décrites à l'Article 12 ;
(v) [●] actions de préférence de catégorie D (les « **ADP D** ») dont les caractéristiques sont décrites à l'Article 12 ;
(vi) 25.972 actions de préférence de catégorie E (les « **ADP E** ») dont les caractéristiques sont décrites à l'Article 12.

Docusign Envelope ID: 145A893E-71CE-4295-9BEF-D434CCD76E3E

Les ADP A, les ADP B, les ADP C, les ADP D et les ADP E sont ci-après désignées ensemble les « ADP ».

Le terme « action(s) » sans distinction dans les statuts vise indifféremment l'ensemble des actions ordinaires, des ADP A, des ADP B, des ADP C, des ADP D et des ADP E, émises par la Société.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Sous réserve des stipulations des présents statuts du Pacte, le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, une augmentation ou une réduction du capital.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des Statuts et du Pacte, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi et par le Pacte. Le droit préférentiel attaché à chaque action donnera le droit de souscrire à une action de même catégorie.

ARTICLE 9. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans le cadre des décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans le cadre des décisions collectives extraordinaires, sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS / COMPTABILITE DES TITRES

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions ou autres valeurs mobilières résulte de leur inscription dans une comptabilité de titres tenue par la Société ou par un mandataire au travers d'un registre de mouvement de titres sur lequel sont enregistrés dans l'ordre chronologique les mouvements affectant les actions ou autres valeurs mobilières et de fiches individuelles pour chacun des associés faisant apparaître, par catégorie, les valeurs mobilières détenues par celui-ci à tout moment. Ces documents peuvent être tenus de manière électronique par la Société. La catégorie de l'action, ordinaire ou de préférence, détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés.

Docusign Envelope ID: 145A893E-71CE-4295-9BEF-D434CCD76E3E

La transmission des actions ou autres valeurs mobilières s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement, sous réserve du respect de toute convention extrastatutaire conclue entre les associés de la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Chacun des associés s'interdit de transférer toute action ou autre valeur mobilière qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des statuts.

Tout transfert de titres de la Société sera soumis aux statuts et au pacte d'associés relatif à la Société conclu le [21] juin 2023 (tel que modifié le cas échéant) (le « **Pacte** ») et tout autre pacte auquel la Société interviendrait et tout transfert de titres de la Société réalisés en violation d'une ou plusieurs obligations contenues dans les statuts ou en violation du Pacte ou de tout autre pacte d'associés relatif à la Société auquel la Société interviendrait sera nul, conformément à l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé y ayant intérêt.

La tenue du registre des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président, qui sera seul habilité à : (i) procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de titres dans le registre de la Société en conformité avec les engagements contenus dans les Statuts et dans le Pacte et (ii) procéder aux écritures dans le registre des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels en conformité avec les engagements contenus dans les statuts et dans le Pacte.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente (sous réserve des droits particuliers attachés aux ADP A, aux ADP B, aux ADP C, aux ADP D et aux ADP E).

Toute action donne droit, en cours de Société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement (sous réserve des droits particuliers attachés aux ADP A, aux ADP B, aux ADP C, aux ADP D et aux ADP E).

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'ils passent.

La propriété d'un titre emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés. Elle emporte également obligation d'adhésion préalable au Pacte ou à tout autre pacte auquel la Société interviendrait conformément aux stipulations desdits accords contractuels.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourra exercer ce droit qu'à la condition de faire son affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote attaché aux Actions Ordinaires, aux ADP B et aux ADP C est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque Action Ordinaire, ADB P et ADP C donne droit à une voix au moins.

Docusign Envelope ID: 145A893E-71CE-4295-9BEF-D434CCD76E3E

Les ADP A, les ADP D et les ADP E sont privées de droit de vote.

ARTICLE 12. AVANTAGES PARTICULIERS CONFERES AUX ACTIONS DE PREFERENCE

Les droits financiers et les caractéristiques des ADP sont décrits en **Annexe 1**.

Docusign Envelope ID: 145A893E-71CE-4295-9BEF-D434CCD76E3E

DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13. PRESIDENCE DE LA SOCIETE

13.1. Désignation du Président

La Société est dirigée par un Président qui peut être soit une personne physique, soit une personne morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société exclusivement par ses représentants légaux, personnes physiques.

Le Président est nommé et/ou renouvelé par le Comité de Surveillance.

13.2. Durée des fonctions du Président

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois lequel pourra être réduit par décision du Comité de Surveillance.

Les fonctions du Président cessent immédiatement et de plein droit par son décès, son incapacité, sa faillite personnelle, son interdiction de gérer, sa démission (sous réserve du respect du préavis) ou sa révocation.

Les fonctions du Président personne morale prennent également fin en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société.

13.3. Révocation du Président

Le Président est révocable à tout moment par le Comité de Surveillance dans les conditions prévues par le Pacte.

13.4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Comité de Surveillance dans les conditions prévues par le Pacte.

En outre, le Président est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification.

13.5. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société qu'il représente à l'égard des tiers.

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de son objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi, les statuts de la Société ou le Pacte attribuent expressément à la collectivité des associés et au Comité de Surveillance.

Docusign Envelope ID: 145A893E-71CE-4295-9BEF-D434CCD76E3E

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutes les dispositions limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, déléguer ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, uniquement pour une durée limitée, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

13.6. Délégation des pouvoirs du Président

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président peut à tout moment révoquer toute délégation de ses pouvoirs.

ARTICLE 14. DIRECTEUR GENERAL

14.1. Désignation du Directeur Général

La Société est également dirigée par un Directeur Général qui peut être soit une personne physique, soit une personne morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société exclusivement par ses représentants légaux, personnes physiques.

Le Directeur Général est nommé et/ou renouvelé par le Comité de Surveillance.

14.2. Durée des fonctions du Directeur Général

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois lequel pourra être réduit par décision du Comité de Surveillance.

Les fonctions du Directeur Général cessent immédiatement et de plein droit par son décès, son incapacité, sa faillite personnelle, son interdiction de gérer, sa démission (sous réserve du respect du préavis) ou sa révocation.

Les fonctions du Directeur Général personne morale prennent également fin en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

La cessation de ses fonctions par le Directeur Général n'entraîne pas la dissolution de la Société.

14.3. Révocation du Directeur Général

Docusign Envelope ID: 145A893E-71CE-4295-9BEF-D434CCD76E3E

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Comité de Surveillance dans les conditions prévues par le Pacte.

14.4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Comité de Surveillance dans les conditions prévues par le Pacte.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification.

14.5. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

14.6. Délégation des pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Directeur Général peut à tout moment révoquer toute délégation de ses pouvoirs.

ARTICLE 15. COMITÉ DE SURVEILLANCE

Dans l'exercice de leurs fonctions, les dirigeants et les associés sont assistés par un comité de surveillance (le « **Comité de Surveillance** »).

15.1. Composition

Le Comité de Surveillance est composé de cinq (5) membres au moins.

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés, en conformité avec le Pacte, par décision des associés statuant à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité de Surveillance, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment sous réserve d'en informer les autres membres du Comité de Surveillance.

La durée des fonctions des membres du Comité de Surveillance est indéterminée et les membres du Comité de Surveillance sont révocables ad nutum et à tout moment, sans préavis ni indemnité, dans les conditions prévues par le Pacte, par décision des associés statuant à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent librement et à tout moment démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision à l'ensemble des membres du Comité de Surveillance.

Les fonctions de membre du Comité de Surveillance prennent également fin par l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes

Docusign Envelope ID: 145A893E-71CE-4295-9BEF-D434CCD76E3E

morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

15.2. Rémunération des membres du Comité de Surveillance

Les membres du Comité de Surveillance ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions, sauf décision contraire de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les membres du Comité de Surveillance auront droit au remboursement, sur justificatifs, des frais qu'ils auront raisonnablement engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

15.3. Fonctionnement du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunit dès lors que l'intérêt social de la Société l'exige et, en tout état de cause, au moins une (1) fois par trimestre.

Il se réunira sur convocation écrite (laquelle pourra notamment être faite par voie électronique, sous réserve de l'obtention d'un accusé de réception) (i) du Président du Comité de Surveillance, (ii) du Président ou Directeur Général ou (iii) d'un membre du Comité de Surveillance dans les conditions prévues par le Pacte, adressée cinq (5) jours au moins à l'avance à tous les membres du Comité de Surveillance, sauf en cas de (x) réunion au cours du mois d'août auquel cas la convocation est faite vingt-et-un (21) jours au moins avant la date de réunion), (y) urgence dûment motivée nécessitant un délai plus bref ou (z) avec l'acceptation écrite de tous les membres du Comité de Surveillance (qui pourra le cas échéant être sollicitée par courrier électronique). Toutefois, dans l'hypothèse où tous les membres du Comité de Surveillance sont présents ou représentés, le Comité de Surveillance peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'ordre du jour des réunions du Comité de Surveillance sera arrêté par l'auteur de la convocation. Tout membre du Comité de Surveillance peut solliciter l'ajout d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour d'une réunion du Comité de Surveillance en transmettant aux autres membres du Comité de Surveillance, par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique (e-mail)), sa proposition d'ajout au plus tard la veille de la réunion. L'ordre du jour des réunions du Comité de Surveillance doit être le même sur première comme sur seconde convocation.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions du Comité de Surveillance pourront se tenir par tous moyens (notamment par voie de visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen permettant de vérifier l'identité des participants (la « **Téléconférence** ») pour tout ou partie des membres du Comité de Surveillance à la demande d'un ou plusieurs d'entre eux. Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Comité de Surveillance, les membres du Comité de Surveillance qui participent à la réunion par voie de Téléconférence.

Toute décision de la compétence du Comité de Surveillance peut également résulter, en l'absence de réunion, du consentement de tous les membres du Comité de Surveillance exprimé dans un acte écrit et signé par tous les membres du Comité de Surveillance. Cet acte est ensuite contresigné dans le registre des décisions du Comité de Surveillance. Par ailleurs, les décisions du Comité de Surveillance pourront également être prises à la demande du Président du Comité de Surveillance, du Président ou de tout membre du Comité de Surveillance (dans les conditions prévues par le Pacte) par tout autre moyen écrit (y compris par courrier électronique) sans avoir à convoquer une réunion physique pour autant que tous les membres du Comité de Surveillance ayant le droit de vote expriment expressément le sens de leur vote (le cas échéant par retour de courrier électronique).

Chaque membre du Comité de Surveillance (dans les conditions prévues par le Pacte) pourra également inviter des salariés ou mandataires sociaux du Groupe (notamment le directeur administratif et financier),

Docusign Envelope ID: 145A893E-71CE-4295-9BEF-D434CCD76E3E

étant précisé que les membres invités seront tenus à une obligation de confidentialité et ne disposeront d'aucune voix délibérative.

Chaque membre du Comité de Surveillance pourra se faire représenter, au moyen d'un pouvoir écrit, par le mandataire de son choix ayant la qualité de membre du Comité de Surveillance (étant précisé qu'un membre du Comité de Surveillance pourra représenter plusieurs membres du Comité de Surveillance).

Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Comité de Surveillance, les membres du Comité de Surveillance qui participent à la réunion par Téléconférence.

Le Comité de Surveillance ne délibère valablement que si les conditions de quorum prévues par le Pacte sont remplies.

Les membres du Comité de Surveillance disposeront, le cas échéant, de voix, dans les conditions prévues par le Pacte.

Les décisions du Comité de Surveillance sont prises aux conditions de majorité prévues par le Pacte.

Sauf décisions du Comité de Surveillance exprimées dans un acte sous seing privé dûment signé par tous les membres du Comité de Surveillance, à chaque réunion du Comité de Surveillance est tenue une feuille de présence (laquelle fait mention de l'identité de chaque membre, présent ou représenté, du Comité de Surveillance) et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président du Comité de Surveillance et l'un des membres du Comité de Surveillance dans les conditions prévues par le Pacte.

Le Président du Comité de Surveillance ou le Président pourront subséquemment certifier conforme des extraits dudit procès-verbal de la réunion ou de l'acte sous seing privé.

15.4. Président du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance désigne un Président dans les conditions prévues par le Pacte (le « **Président du Comité de Surveillance** »).

Le Président du Comité de Surveillance a pour mission de veiller au bon déroulement des réunions du Comité de Surveillance et préside les débats. En l'absence de ce dernier, les réunions du Comité de Surveillance sont présidées par le membre du Comité de Surveillance que le Président du Comité de Surveillance aura désigné à cet effet ou, s'il n'est pas désigné un membre du Comité de Surveillance à cette fin, par le membre du Comité de Surveillance désigné à cet effet par le Comité de Surveillance, statuant à la majorité simple des voix des membres du Comité de Surveillance présents ou représentés.

Le Président du Comité de Surveillance sera révocable ad nutum, à tout moment et sans indemnité par décisions du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

15.5. Pouvoirs et rôle du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance n'a aucun pouvoir décisionnel opérationnel. Il est en charge du contrôle permanent et du suivi de la gestion du Groupe. Il est le forum de discussion et d'échanges privilégié entre le Président, le cas échéant, le Directeur Général et les représentants des associés de la Société.

En outre, certaines décisions, telles que prévues par le Pacte, du Président, le cas échéant, du Directeur Général et/ou de la collectivité des associés sont soumises à l'approbation préalable du Comité de Surveillance.

Docusign Envelope ID: 145A893E-71CE-4295-9BEF-D434CCD76E3E

15.6. Censeur

Un censeur ne détenant pas de droit de vote (le « Censeur ») pourra être nommé dans les conditions prévues au Pacte.

Le Censeur pourra être révoqué, *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité dans les conditions prévues au Pacte.

Le Censeur assistera avec voix consultative (mais sans voix délibérative) à toutes les délibérations du Comité de Surveillance et recevra l'ensemble des documents et la même information que ses membres. La convocation aux réunions du Comité de Surveillance lui sera adressée en même temps et selon les mêmes modalités que celles des membres du Comité de Surveillance, accompagnée des mêmes documents et informations.

Les fonctions de Censeur ne seront pas rémunérées.

Le Censeur aura les mêmes obligations déontologiques, et notamment de confidentialité, que des administrateurs de société anonyme.

Docusign Envelope ID: 145A893E-71CE-4295-9BEF-D434CCD76E3E

ARTICLE 16. COMITÉ DE MISSION

Conformément aux dispositions de l'article L.210-10 du Code de commerce, la Société se dote d'un Comité de Mission afin d'assurer le suivi de l'exécution des Objectifs sociaux et environnementaux établis à l'article 3 des statuts.

16.1. Composition

Le Comité de Mission est composé du Président de la Société, d'au moins un salarié de la Société chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la mission -sous réserve que celui-ci exerce un emploi effectif au sien de la Société, et de 1 membre, membre de la Société ou tiers (les « **Membres du Comité de Mission** »).

Les Membres du Comité de Mission peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée Membre du Comité de Mission, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

16.2. Nomination – Durée du mandat – cessation des fonctions - rémunération

Les Membres du Comité de Mission sont désignés pour une durée de deux années par le Président, qui peut les révoquer à tout moment, sans motif ni indemnité. Par exception, les premiers membres seront nommés sur proposition du Président par l'Assemblée Générale des Associés.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. A leur échéance, les mandats des Membres du Comité de Mission sont renouvelables sans limitation de durée par le Président.

Les fonctions de Membre du Comité de Mission prennent fin par le décès, l'incapacité, la démission, la révocation par décision du Président, par la rupture du contrat de travail avec la Société pour le membre salarié du Comité de Mission, ou s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

En cas de cessation des fonctions d'un membre en cours de mandat, pour quelle que raison que ce soit, le Président devra pourvoir à son remplacement pour la durée restant à courir du mandat de la personne qu'il remplace.

Les Membres du Comité de Mission ne se seront pas rémunérés dans le cadre de l'exercice de leur mandat

16.3. Missions du Comité de Mission

Le Comité a pour mission, notamment de veiller au respect des Objectifs tels que visés à l'article 3 des statuts ; de veiller à la sincérité des démarches engagées par la Société dans l'atteinte de ces Objectifs ; de définir des plans d'actions nécessaires au respect des Objectifs ; de notifier au Président par tous moyens en cas de non-respect des Objectifs ; de soumettre des recommandations, des axes de développement en accord avec les Objectifs définis. Il est précisé que les membres du Comité de Mission ne disposent en aucune circonstance de pouvoirs de direction ou de gestion au sein de la Société et ne peuvent en aucun cas engager la Société via à vis des tiers.

Dans ce cadre, le Comité de Mission présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion à

Docusign Envelope ID: 145A893E-71CE-4295-9BEF-D434CCD76E3E

l'Assemblée Générale dans le cadre de la décision d'approbation des comptes de la Société, conformément aux dispositions statutaires, législatives et réglementaires.

Ce Comité de Mission procède à toutes les vérifications qu'il juge opportune et se fait communiquer, sous réserve d'accord obtenu l'accord écrit préalable du Président de la Société, tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la Mission tel que définie à l'article 3 de statuts. Il dispose la faculté de :

- De procéder à toute diligence qu'il estimerait nécessaire à l'exercice de sa mission et à l'élaboration de son rapport.
- D'obtenir de la part des organes sociaux de la Société, l'ensemble des documents sociaux relatifs aux Objectifs,
- D'interroger les organes sociaux de la Société sur la manière dont la Société exécute les Objectifs.

L'exécution des Objectifs sociaux et environnementaux fera, dans les conditions légales et règlementaire, l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant désigné parmi les organismes accrédités à cet effet par le Président de la société.

16.4. Réunion du Comité de Mission

Le Comité de Mission se réunit aussi souvent que la raison d'être de la société le requiert, sur initiative du Président ou de l'un des Membres du Comité de Mission et au moins une fois par an sur convocation adressée par tous moyens, au moins 5 (cinq) jours avant la date de réunion, sauf accord unanime des Membres du Comité de Mission pour convenir d'un délai plus court.

Le Président pourra convier tout membre même tiers, y compris sur proposition de l'un des Membres du Comité, afin de participer aux réunions du Comité de Mission et dont l'expertise et les connaissances seraient en adéquation avec les Objectifs poursuivis par le Comité.

Les délibérations du Comité de Mission seront prises au siège social et pourront être également prises, au choix du Président, en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les Membres du Comité de Mission d'un acte unanime.

Il est convenu que le Comité de Mission pourra en tout état de cause valablement se réunir sans délais si tous les membres du Comité de Mission sont présents physiquement ou à distance (conférence téléphonique, visioconférence, etc…)

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Comité de Mission peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour.

Docusign Envelope ID: 145A893E-71CE-4295-9BEF-D434CCD76E3E

Le Comité de Mission peut valablement délibérer si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative, les décisions étant prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions du Comité de Mission seront présidées par le Président de la Société ou l'un des Membres du Comité de Mission élu parmi ses Membres en cas d'absence du Président.

A chaque réunion, il est tenu une feuille de présence et établi un procès-verbal des délibérations du Comité de Mission signé par le Président et un autre membre.

16.5. Engagements des membres du Comité de Mission :

Les membres du Comité à Mission devront faire part au Président de tout conflit d'intérêt, direct ou indirect, considéré comme incompatible avec la qualité de membre du Comité à Mission au regard des objectifs menés par ledit Comité en cohérence avec l'article 3 des statuts.

Le Président statuera sur la compatibilité du mandat et le cas échéant les mesures à mettre en place afin de gérer cette situation.

Les Membres du Comité de Mission s'engagent à garder strictement confidentiels l'ensemble des documents, informations, résultats ou données, de toute nature, qui leur seront communiquées dans le cadre de l'exercice de leur mission ou qui pourraient être portés à leur connaissance. Les Membres du Comité de Mission s'engagent à ce pas communiquer ces documents à des tiers, sauf si cela relève exclusivement de l'exercice de leur mission et sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable du Président.

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1. Principes

17.1.1. Typologie des décisions collectives

Sauf s'il en est autrement disposé par les présents statuts, les associés s'expriment collectivement par voie de décision ordinaire, extraordinaire ou unanime, selon leurs champs respectifs d'application tels que définis ci-après.

Les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés dans le cadre de la Société pluripersonnelle sont exercés par l'associé unique lorsque la Société est unipersonnelle.

17.1.2. Quorum

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent plus de soixante-dix pour cent (70 %) des actions ayant le droit de vote sur première convocation. Sur seconde convocation portant sur le même ordre du jour, la collectivité des associés ne pourra délibérer valablement que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent plus de cinquante pour cent (50 %) des actions ayant le droit de vote.

Docusign Envelope ID: 145A893E-71CE-4295-9BEF-D434CCD76E3E

Sauf s'il en est disposé autrement par les présents statuts, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

17.1.3. Majorité

A l'exception (i) des décisions prises à l'unanimité des associés de la Société lorsque la loi le requiert impérativement sans possibilité de clause contraire et (ii) des décisions prises sous la forme d'un acte sous seing privé qui requièrent par hypothèse un accord unanime, les décisions des associés de la Société sont prises à la majorité simple (cinquante pour cent (50 %) plus une (1) voix) des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

17.2. Champ d'application des décisions collectives

L'assemblée générale des associés de la Société est compétente pour se prononcer sur l'ensemble des décisions figurant à l'article L.227-9 du Code de commerce.

17.3. Modalités de consultation des associés

17.3.1. Dispositions applicables à tous les modes de consultation

Sauf dispositions légales ou réglementaires impératives contraires, les décisions collectives des associés seront adoptées, sur convocation (i) du Président, (ii) du Directeur Général le cas échéant, (iii) du Président du Comité de Surveillance, (iv) d'un ou plusieurs associés de la Société représentant, individuellement ou collectivement, au moins [vingt pour cent (20%)] des voix dont disposent tous les associés de la Société, (v) du ou des commissaire aux comptes de la Société ou (vi) d'un mandataire désigné en justice, à la majorité simple des voix des associés de la Société présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve des droits rattachés aux ADP, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant un ordre du jour, le texte des projets résolutions envisagées et tous documents et informations permettant à la collectivité des associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Sauf cas exceptionnel, urgence, ou si l'ensemble des associés présents ou représentés acceptent d'y renoncer, cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents

Docusign Envelope ID: 145A893E-71CE-4295-9BEF-D434CCD76E3E

ou incapables.

17.3.2. Assemblées Générales

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, qui devra avoir été adressée à chacun des associés au plus tard huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée, par tout moyen et, notamment, par voie de courrier électronique ou télécopie.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par les associés présents, le cas échéant les mandataires des associés représentés, et le Président de séance.

17.3.3. Visioconférence – Vote électronique

Les associés peuvent participer aux assemblées générales et délibérer par voie de visioconférence, sous réserve que les moyens utilisés satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion dont les délibérations sont retransmises de façon continue, ou voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission, y compris Internet dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Ceux des associés qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée sont assimilés aux associés présents ou représentés.

La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté par le Président et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1367 du Code civil (à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lieu de la signature avec le formulaire) pouvant notamment constituer un identifiant et un mot de passe.

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

17.3.4. Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné du bulletin de vote est adressé par le Président à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours suivant la réception de cette consultation pour compléter et adresser par tout moyen de communication écrite, y compris par voie de courrier électronique ou télécopie, au Président le bulletin de vote, daté et signé, en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Docusign Envelope ID: 145A893E-71CE-4295-9BEF-D434CCD76E3E

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant rejeté les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

17.3.5. Acte sous seing privé

Toute décision collective peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés, étant précisé qu'un associé peut se faire représenter pour la signature de tout acte sous seing privé par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

17.3.6. Représentation du personnel

Les délégués du CSE doivent être informés des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail, en cas d'urgence, les délégués du CSE peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés. Ils peuvent également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par les délégués du CSE doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du CSE au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social trois jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés ou le cas échéant, au moins trois jours avant la date d'envoi des documents de la consultation écrite. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

S'il y a lieu, deux membres du CSE, désignés par le CSE et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

17.4. Tenue des assemblées

17.4.1. Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité dès lors que ses actions sont libérées des versements exigibles et inscrites en compte à son nom.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation.

Docusign Envelope ID: 145A893E-71CE-4295-9BEF-D434CCD76E3E

17.4.2. Présidence

Les assemblées générales sont présidées par le Président ou, en son absence, par un associé spécialement habilité à cet effet par le Président.

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire de justice, l'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

17.4.3. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur feuillets mobiles.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents ou représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations (en cas de réunion d'une assemblée générale, ces informations relatives aux associés et autres personnes présentes figurent sur la feuille de présence de l'assemblée), l'ordre du jour ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de visioconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un procès-verbal des délibérations de la séance portant, le cas échéant, mention de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance. Le Président adresse aux associés dans les meilleurs délais un exemplaire du procès-verbal par tout procédé de communication. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

ARTICLE 18. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Pour les besoins du présent Article :

- « **Faute Grave** » a la signification donnée à cette expression par la Chambre sociale de la Cour de cassation à la date de révocation/licenciement envisagée, étant précisé que, si l'associé concerné n'est pas salarié, la qualification de cette faute grave devra être appréciée comme si les fonctions exercées par l'associé concerné avaient été celles d'un cadre salarié lié par un contrat de travail à la Société ;

- « **Faute Lourde** » a la signification donnée à cette expression par la Chambre sociale de la Cour de cassation à la date de révocation/licenciement envisagée, étant précisé que, si l'associé concerné n'est pas salarié, la qualification de cette faute lourde devra être appréciée comme si les fonctions exercées par l'associé concerné avaient été celles d'un cadre salarié lié par un contrat de travail à la Société ;

- « **Tiers Évaluateur** » désigne : tout expert financier de renommée nationale, personne morale ou physique, inscrit sur la liste de la Cour d'appel de Paris n'entretenant aucun lien avec l'un des associés à

Docusign Envelope ID: 145A893E-71CE-4295-9BEF-D434CCD76E3E

quelque titre que ce soit et n'ayant perçu, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit d'un associé, une quelconque rémunération sous quelque forme que ce soit au cours des trente-six (36) derniers mois précédant sa saisine ;

- « **Titres** » désigne (i) toute valeur mobilière, émise ou à émettre par la Société ou par toute autre Entité, donnant à son titulaire, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, droit à une quotité du capital social, des bénéfices, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou de toute autre entité, (ii) tout droit préférentiel de souscription ou droit d'attribution à ces valeurs mobilières ou autrement à une quotité du capital social, des bénéfices, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou de ladite entité, (iii) toute autre valeur mobilière émise ou attribuée par la Société ou une autre entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire concernant la Société ou une entité.

Dans l'hypothèse dans laquelle un associé (directement, par personne interposée ou indirectement, immédiatement ou à terme, conditionnellement ou non) (à l'exclusion de tout détenteur d'ADP E ou d'ADP C) viendrait à :

(i) Perdre tout affectio societatis, matérialisé par (i) une Faute Grave ou une Faute Lourde par un associé de la Société, (ii) par un comportement déloyal à l'égard de la Société (non remédié dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification écrite de la Société) ou (iii) par un conflit entre persistant entre l'associé exclu et les associés représentant plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société ;

(ii) violer toute règle relative aux transferts de titres prévue par le Pacte ;

(iii) dénigrer publiquement la Société, ses dirigeants, ses salariés, ses clients, ses fournisseurs, ses partenaires ou ses affiliés ;

(iv) violer toute obligation de non-concurrence, d'exclusivité ou de non-sollicitation prévue dans tout contrat de mandat social ou contrat de travail ;

(v) violer les règles relatives aux pouvoirs attribués au Comité de Surveillance

(les « **Causes d'Exclusion** »),

L'existence d'une ou plusieurs Causes d'Exclusion frappant un ou plusieurs associés (à l'exclusion de tout détenteur d'ADP E ou d'ADP C) devra être décidée par le Comité de Surveillance statuant dans les conditions prévues au Pacte, puis approuvée par décisions collectives des associés (l'associé exclu prenant part au vote) (la « **Date de Constatation de l'Existence de la Cause d'Exclusion** »).

L'associé concerné par une Cause d'Exclusion promet irrévocablement et définitivement à la Société (avec faculté de substitution de tout associé de la Société (ou futur associé de la Société) sur décision du Comité de Surveillance statuant dans les conditions prévues au Pacte) de lui céder en une seule fois l'intégralité des Titres qu'il détient ou détiendra dans la Société à la date du transfert (les « **Titres sous Promesse** »), au prix tel que déterminé ci-dessous (la « **Promesse** »).

La Promesse pourra être exercée par le Bénéficiaire en cas de survenance d'une Cause d'Exclusion dans un délai de trente (30) jours à compter de la Date de Constatation de l'Existence de la Cause d'Exclusion (la « **Période d'Exercice** »).

Le Bénéficiaire accepte cette Promesse, en tant que promesse seulement, sans prendre toutefois l'engagement de l'exercer. La Promesse n'entraînera le transfert des Titres sous Promesse que si elle est exercée selon ses stipulations, l'exercice de la Promesse étant à la libre discrétion du Bénéficiaire.

Docusign Envelope ID: 145A893E-71CE-4295-9BEF-D434CCD76E3E

Pour exercer la Promesse, le Bénéficiaire devra adresser à l'associé concerné une notification d'exercice pendant la Période d'Exercice précisant les détails de la survenance de la Cause d'Exclusion et le Prix d'Exercice (tel que ce terme est défini ci-dessous) (la « **Notification d'Exercice** »).

Si la Promesse n'est pas exercée par le Bénéficiaire pendant la Période d'Exercice pour la Cause d'Exclusion concernée (i) l'associé concerné conservera ses Titres sous Promesse et demeurera soumis aux stipulations des statuts de la Société et (ii) le Bénéficiaire sera réputé avoir renoncé aux droits conférés par la Promesse et ladite Promesse sera alors considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre, uniquement pour la Cause d'Exclusion concernée.

L'exercice de la Promesse par les Bénéficiaires devra intervenir en une fois et pourra porter sur la totalité des Titres sous Promesse.

Par dérogation à l'article 1121 du Code civil, l'envoi de la Notification d'Exercice rendra la cession des Titres sous Promesse parfaite à compter de la date de cet envoi par le Bénéficiaire.

Le Transfert des Titres sous Promesse par l'associé au Bénéficiaire devra intervenir à une date déterminée d'un commun accord entre eux, ou à défaut, le trentième (30ème) jour à compter (a) de la réception de la Notification d'Exercice (le cachet de la poste faisant foi), ou (b) si une Évaluation a été demandée concernant la Valeur de Marché des Titres sous Promesse, de la réception de l'Évaluation (le cachet de la poste faisant foi).

Le prix d'exercice de la Promesse (le « **Prix d'Exercice** ») sera égal à 80% de la Valeur de Marché telle que déterminée en **Annexe 2** (la « **Valeur de Marché** »).

Le Prix d'Exercice sera payé par le Bénéficiaire à l'associé concerné de la façon suivante :

- le prix de souscription ou d'acquisition par l'Associé Exclu des Titres Concernés (étant précisé que, s'agissant des Actions Ordinaires et des ADP B, le prix de souscription ou d'acquisition des Titres Concernés sera réputé être égal à 598,15 euros par action et, s'agissant des ADP A, le prix de souscription ou d'acquisition des Titres Concernés sera réputé être égal à 510 euros par action) ;
- le solde sera payé, le cas échéant, à la date de réalisation de la Sortie (tel que ce terme est défini dans le Pacte).

En cas de désaccord sur le calcul de la Valeur de Marché des Titres sous Promesse, l'associé concerné pourra, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification d'Exercice, notifier le Bénéficiaire de son désaccord (la « **Notification de Désaccord** »), étant précisé que l'associé devra indiquer dans la Notification de Désaccord la Valeur de Marché révisée. A défaut d'envoi d'une telle Notification de Désaccord dans le délai imparti, l'associé sera réputé avoir renoncé irrévocablement au droit qui lui est conféré par le présent Article et accepter définitivement le montant de la Valeur de Marché indiqué dans la Notification d'Exercice. Suite à l'envoi d'une Notification de Désaccord, un Tiers Évaluateur sera désigné d'un commun accord par l'associé cédant et le Bénéficiaire ou, à défaut d'accord dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception de la Notification de Désaccord, ou si le Tiers Évaluateur ainsi désigné est indisponible, ne peut pas agir, refuse la mission ou se trouve dans l'incapacité de conduire sa mission, désigné par le président du Tribunal de Commerce de Paris (statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible) à la requête de la partie concernée la plus diligente. Cette procédure de désignation du Tiers Évaluateur sera renouvelée, à la demande de tout associé concerné, autant de fois que nécessaire jusqu'à la détermination effective de la Valeur de Marché des Titres sous Promesse par le Tiers Évaluateur. Le Tiers Évaluateur agira en qualité de tiers estimateur mandataire commun conformément à l'article 1843-4 du Code civil et accomplira sa mission en respectant le principe du contradictoire. Les associés concernés devront donner instruction au Tiers Évaluateur de rendre son rapport, en calculant et indiquant la Valeur de Marché des Titres sous Promesse telle que déterminée par le Tiers Évaluateur en application du présent Article et dans le respect des modalités et formules de calcul prévues au présent Article (l'« **Évaluation** »), dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation. Le Tiers Évaluateur devra se prononcer dans les limites des positions respectives des associés concernés. La mission du Tiers Évaluateur dans le cadre de l'Évaluation sera limitée à la détermination de la

Docusign Envelope ID: 145A893E-71CE-4295-9BEF-D434CCD76E3E

Valeur de Marché des Titres sous Promesse dans le strict respect du présent Article. Sous réserve de ce qui figure ci-après, l'Évaluation liera définitivement les Parties et ne sera susceptible d'aucun recours, sauf fraude ou cas d'erreur grossière, étant précisé que le fait pour le Tiers Évaluateur de ne pas se prononcer dans les limites des positions respectives des Parties ou de ne pas respecter les formules de calcul prévues au présent article sera réputé constituer une telle erreur grossière. La procédure décrite par le présent Article sera, le cas échéant, répétée entièrement jusqu'à ce qu'un Tiers Évaluateur réalise une Évaluation définitive non-entachée de fraude ou d'erreur grossière. Les frais relatifs à l'intervention du Tiers Évaluateur seront partagés à égalité entre les associés concernés.

Dans l'hypothèse où le prix déterminé par le Tiers Évaluateur serait supérieur au prix indiqué dans la Notification d'Exercice, le Bénéficiaire pourra renoncer à l'exercice de la Promesse dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la remise de l'Évaluation.

Sans préjudice des stipulations du paragraphe ci-dessous, la contestation par l'associé de l'existence d'une Cause d'Exclusion ne fera pas obstacle à (i) l'exercice de la Promesse par le Bénéficiaire et (ii) la réalisation du transfert de la propriété des Titres sous Promesse dans les conditions et délais visés aux présentes, dès lors que le Bénéficiaire aura payé à l'associé le Prix d'Exercice mentionné dans la Notification d'Exercice ; étant précisé que la preuve du paiement du Prix d'Exercice peut être rapportée soit par la preuve de la réalisation d'un virement bancaire, soit par la preuve de la remise d'un chèque de banque soit par la preuve de la mise sous séquestre du Prix d'Exercice au bénéfice de l'associé concerné.

COMPTES SOCIAUX / AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 20. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion qui comporte les indications prévues à l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Le Président établit également, le cas échéant, (i) les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe, et (ii) les documents de gestion prévisionnelle, dans le respect des délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés arrêtés par le Président sont transmis pour examen au Comité de Surveillance et, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

Docusign Envelope ID: 145A893E-71CE-4295-9BEF-D434CCD76E3E

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 21. AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider l'affectation de toutes sommes qu'elle juge à propos au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

En outre, la collectivité des associés peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des associés ou l'associé unique. La mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 22. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent, par décision ordinaire, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par le Code de commerce.

Lorsque les commissaires aux comptes sont nommés, le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Docusign Envelope ID: 145A893E-71CE-4295-9BEF-D434CCD76E3E

Chaque commissaire aux comptes titulaire et suppléant est nommé pour une durée de six (6) exercices. Ses fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 23. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, le Président de la Société doit l'aviser des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, les autres dirigeants, les associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Président de la Société doit informer le commissaire aux comptes dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion de ces conventions. Le commissaire aux comptes présente aux associés, lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport, cette délibération étant mentionnée dans le registre des décisions.

Si la Société n'est pas dotée de commissaire aux comptes, le rapport visé au paragraphe qui précède est établi par le Président de la Société.

Dans tous les cas, ces conventions doivent être préalablement approuvées par le Comité de Surveillance conformément à l'article 16 des statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président de la Société, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux comptes si la société en est dotée, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 24. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Docusign Envelope ID: 145A893E-71CE-4295-9BEF-D434CCD76E3E

ARTICLE 25. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des autres organes sociaux, le cas échéant, le mandat des commissaires aux comptes peut être maintenu.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle- ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, sous réserve des dispositions supplétives auxquelles la collectivité des associés pourrait librement déroger par voie extrastatutaire.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions conformément aux stipulations de l'Annexe 1.

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, le Président ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société.

Docusign Envelope ID: 145A893E-71CE-4295-9BEF-D434CCD76E3E

Annexe 1
Termes et conditions des ADP

Docusign Envelope ID: 145A893E-71CE-4295-9BEF-D434CCD76E3E

Annexe 2
Valeur de Marché